



PRÉFET DE L'ISERE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile (SIDPC)

ARRETE N° 2012345 - 0020

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L 2352.1 , L 2352.2, L 2353.4 à 10 du code de la défense relatifs à la production, l'importation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs,

VU les articles R 2352-81 à R 2352-83 du code de la défense relatifs à l'utilisation des explosifs dès réception,

VU le décret n° 80 - 1022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs,

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9, 10 et 11

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9, 10 et 11

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et ses textes d'application ;

VU le décret n° 2010-1238 du 07/11/2010 relatif à l'identification et la traçabilité des explosifs à usage civil

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de surveillance relatives à l'aménagement, la surveillance et l'exploitation des installations de produits explosifs ;

VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-08887 du 21 octobre 2010 autorisant l'exploitation de la carrière

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-269.002 du 25 septembre 2012 modifiant les conditions de tirs de mines dans la carrière exploitée par la société « Chaux et Ciment » sur le territoire de la commune de TREPT lieudit « Duin et la Gagne ».

CONSIDERANT la demande présentée le 09 octobre 2012 par la société CHAUX et CEMENTS de ST HILAIRE à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 5000 kg de produits explosifs, 200 détonateurs et 500 ml de cordeau détonnant sur le territoire de la commune TREPT

VU les documents annexés à la dite demande,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Rhône-Alpes,

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1

La société CHAUX et CEMENTS de ST HILAIRE, dont le siège social est 2745 route du Bugey Hameau de Flosailles, est autorisée à utiliser dès réception, 5000 kg de produits explosifs, 200 détonateurs et 500 ml de cordeau détonant, sur le territoire de la commune de TREPT pour l'exécution des travaux ci-après désignés : minage de roche sur la carrière « Duin et la Gagne » à TREPT autorisée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2010.

ARTICLE 2

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de 5 ans.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81.972 du 21 octobre 1981.

Dès la fermeture de l'exploitation le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture et en informera le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes (cf. article 3 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs).

ARTICLE 3

Les personnes responsables sur le lieu d'emploi et les préposés au tir de la carrière habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

Monsieur MARQUET Denis

Domicilié 270 route de Venerieu – 38460 St Hilaire de Brens
habilité à cet effet par le Préfet de l'Isère le 22 juillet 2008 ,
pour la durée de ses fonctions au sein de CHAUX et CIMENTS

Monsieur BRECHET Grégory

domicilié Le Rivier 38890 SAINT CHEF
habilité à cet effet par le Préfet de l'Isère, le 25 juillet 2002
pour la durée de ses fonctions au sein de CHAUX et CIMENTS

Monsieur PATTE Emmanuel

domicilié 2 allée des fauvelles – 62152 Neufchatel Hardelot
habilité à cet effet par le Préfet du PAS de CALAIS le 08 septembre 1998
pour la durée de ses fonctions au sein de EXPLOROC

Monsieur VANUXEM Stéphane

domicilié 19 rue de la Valière – Charinaz le Bas 01250 MEYRIAT
habilité à cet effet par le Préfet de la Vienne le 04 janvier 2005
pour la durée de ses fonctions au sein de EXPLOROC

Monsieur PALAZON Yannick

domicilié Les Grebilles 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES
habilité à cet effet par le Préfet de la Loire le 05 octobre 2006
pour la durée de ses fonctions au sein de EXPLOROC

Monsieur ORTEGA Romuald

domicilié 8 rue de la Digue 69120 VAULX en VELIN
habilité à cet effet par le Préfet du Rhône le 09 septembre 2008
pour la durée de ses fonctions au sein de EXPLOROC

Monsieur ACHKOUK Hassan

domicilié à 6 chemin des Plates – 69120 VAUX EN VELIN
habilité à cet effet par le Préfet du Rhône le 25 mai 2004
pour la durée de ses fonctions au sein de EXPLOROC

Monsieur PAGE Emmanuel

Domicilié 148 rue de la Lye – 01750 REPLONGES
habilité à cet effet par la sous Préfecture de Roanne le 10 mai 2006
pour la durée de ses fonctions au sein de EXPLOROC

Monsieur GOUSSELOT Vincent
Domicilié 4 route du Bourg – 63190 ORLEAT
habilité à cet par le Préfet du Puy de Dôme le 10 mai 2012
pour la durée de ses fonctions au sein de EXPLOROC.

La présente autorisation est valable qu'autant que ces personnes assureront leur fonction au service du même employeur.

Toute nouvelle désignation impliquera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont fixées à :

- 5000 kg de produits explosifs de division de risque 1.1.D
- 200 détonateurs de division de risque 1.1.B
- 500 ml de cordeau détonnant de division de risque 1.1.D

La fréquence maximale de livraison est de 2 par semaine.

ARTICLE 5

Le transport des explosifs sera assuré par le fournisseur. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 6

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des explosifs et leur protection contre le vol.

Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

ARTICLE 8

Dans le cas où tous les explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les explosifs non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers :

- le dépôt du fournisseur, la société TITANOBEL

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent par une des personnes désignées sur la liste ci-dessus jusqu'à l'utilisation des explosifs ou rapatriement de ces derniers dans les dépôts du fournisseur.

En tout état de cause, dans un délai de 3 jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 9

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives RGIE), l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral n° 2010-08887 du 21 octobre 2010 autorisant l'exploitation de la carrière complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-269 0020 du 20 septembre 2012.

ARTICLE 10

Un programme mensuel des opérations de tirs sera adressé à la DREAL UT 38.
Copie en sera adressée à la Préfecture et à la Mairie de la commune de TREPT.

ARTICLE 11

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois, leurs modalités
- l'usage auquel les produits explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 12

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

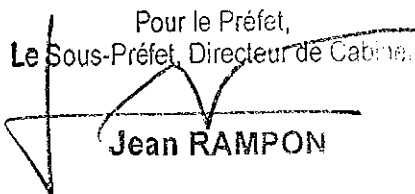
ARTICLE 15

- . M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère,
- . M. le Maire de TREPT
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Rhône-Alpes
- . M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 10 DEC. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabine.

Jean RAMPON